

Emetteur : FBL N° panneau : PAD 177

Affiché le : 14/04/2023 Retiré le :

Annexes : Non O Voir accueil

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
4 Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Arrêté n° APM 2023 008

Catégorie

Nombre de pages

1 / 2

Paraphe

ARRETE PERMANENT DU MAIRE DE JOUY

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN DEHORS DES AIRES AMENAGEES A
CET EFFET

(Annule et remplace l'APM 2020-001)

Le Maire de la Commune de JOUY,

Vu, le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu, le Code Pénal et notamment l'article 322-4-1, 322-15-1 et R. 610-5 ;

Vu, l'article 9-I-1° de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2013351-0002 en date du 17 décembre 2013 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Vu, l'élection du Maire et de ses adjoints en date du 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la commune de JOUY est membre de la communauté d'agglomération Chartres métropole, compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage, et que Chartres métropole satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires de spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositif d'assainissement et de points d'eau potable) ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile en dehors des aires d'accueil des gens du voyage ;

A R R E T E :

ART. 1 – Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de JOUY.

REÇU EN PREFECTURE

Le 13/04/2023

Application agréée E.lespatre.com

99_AR-028-212802011-20230412-APH_2023_00

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
4 Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Arrêté n° APM

2023

008

Catégorie

Nombre de pages

2 / 2

Paraphe

ARRETE PERMANENT DU MAIRE DE JOUY

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT EN DEHORS DES AIRES AMENAGEES A
CET EFFET
(Annule et remplace l'APM 2020-001)

ART. 2 – L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du Code de l'urbanisme.

ART. 3 – Toute installation effectuée en violation, du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure préfectorale de quitter les lieux.

ART. 4 – Les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ART. 5 – Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. Monsieur le Maire de la Commune de JOUY, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir, Monsieur le Garde-Champêtre de JOUY, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction départementale des Territoires
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie
rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE
M. le Commandant C.O.D.I.S.-
7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES
M. le Président de Chartres métropole.

Le Maire,



Christian PAUL-LOUBIERE

JOUY, le 12/04/2023

Monsieur le Maire de JOUY :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, soit la date d'affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la réception en préfecture le: **14 AVR. 2023**
- et de la notification le :

REÇU EN PREFECTURE

le 13/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-028-212802011-20230412-APM_2023_00